

PREFECTURE DE L'AUBE

ARRETE N° 95. 2116 A

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de BAR-SUR-SEINE
Union Auboise des Producteurs
de Vin de Champagne

AUTORISATION

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 20 octobre 1994 et complétée le 25 novembre 1994 par l'Union Auboise des Producteurs de Vin de Champagne, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de vinification et de fabrication de Champagne sur le territoire de la commune de BAR-SUR-SEINE ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2251-1 ; 2275 ; 1510-2 ; 1131 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de BAR-SUR-SEINE ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 17 mars 1995 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de BAR-SUR-SEINE et MERREY-SUR-ARCE ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 1995 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

ARRETE

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - AUTORISATION	2
1.1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION	2
1.2 - CLASSEMENT - VOLUME D'ACTIVITÉ	2
1.3 - TEXTES ANTÉRIEURS	2
ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	2
2.1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	2
2.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES	2
2.3 - PRESCRIPTIONS DE CARACTERES GENERALES	3
2.4 - ACCIDENT - INCIDENT	3
2.5 - CONTROLES ET ANALYSES	3
2.6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT - ABANDON D'EXPLOITATION	4
ARTICLE 3 - BRUITS ET VIBRATIONS	4
ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	5
4.1 - PRINCIPES GENERAUX	5
4.2 - PREVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
4.3 - CONTROLES	6
ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	6
5.1 - ETUDE	6
5.2 - PRELEVEMENTS D'EAU	7
5.3 - PRINCIPES GENERAUX	7
5.4 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	7
5.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
5.6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES	9
5.7 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES	9
5.8 - CONTROLES DES REJETS	11
ARTICLE 6 - DECHETS	12
6.1 - PRINCIPES GENERAUX	12
6.2 - STOCKAGE	12
6.3 - IDENTIFICATION DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX	13
6.4 - ELIMINATION	13
6.5 - CONTROLES	13
ARTICLE 7 - SECURITE	14
7.1 - DISPOSITIONS GENERALES	14
7.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX	15
7.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	15
7.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES	16
7.5 - FORMATION DU PERSONNEL	16
7.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION	17
7.7 - RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES	17
7.8 - REGLES D'EXPLOITATION	17
7.9 - ORGANISATION DES SECOURS	18
7.10 - MOYENS DE SECOURS	19
7.11 - ZONES DE RISQUE INCENDIE	19

ARTICLE 8 - INSTALLATION DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION	23
8.1 - COMPRESSION	23
8.2 - REFRIGERATION	23
ARTICLE 9 - INSTALLATION DE COMBUSTION	24
9.1 - LE FOYER	24
9.2 - CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION	24
9.3 - CONTROLES	24
9.4 - COMBUSTIBLE ET CONDUITE DE LA COMBUSTION	24
9.5 - ENTRETIEN	24
9.6 - CAHIER DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION	24
9.7 - AUTRES PRESCRIPTIONS	25
ARTICLE 10 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE	25
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	25

PREMIERE PARTIE

PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1 - AUTORISATION

1.1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société UNION AUBOISE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre ses activités dans son établissement situé sur le territoire de la commune de BAR-SUR-SEINE.

1.2 - CLASSEMENT - VOLUME D'ACTIVITÉ

La présente autorisation concerne l'exploitation des activités précisées en annexe 1.
Le volume d'activité autorisé est précisé dans l'annexe 1.

1.3 - TEXTES ANTÉRIEURS

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activités principales l'élaboration, le stockage et le conditionnement de vins de champagne.

Il s'étend sur les parcelles suivantes :

Section AR n° 16-17-19-20-22-23-24-26-27-301-302-303.

L'ensemble représentant une surface de 8 968 m².

2.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

2.3 - PRESCRIPTIONS DE CARACTERES GENERALES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

- l'arrêté du 1^{er} Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toutes natures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation.

2.4 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.5 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT - ABANDON D'EXPLOITATION

Par application de l'article 34 du décret du 21 Septembre 1977, tout changement d'exploitant ou cessation d'activité doit être déclaré, dans le délai d'un mois, à M. le Préfet.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement ou d'une activité, l'exploitant devra remettre le site ou l'unité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations et fera procéder au traitement des déchets récupérés

♦ De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

♦ S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent, il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques de milieu (eau, air, etc...), l'exécution de certaines opérations à intervalles réguliers ou la mise en place de servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol.

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire, dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

ARTICLE 3 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit, en limite de propriété, ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés ci-dessous :

Période de jour, pour les jours ouvrables : 7h00 à 20h00	65 dB (A)
Périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : de 6h00 à 7h00, 20h00 à 22h00 ; pour les dimanches et jours fériés : 6h00 à 22h00	60 dB (A)
Période de nuit, pour tous les jours : 22h00 à 6h00	55 dB (A)

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1- PRINCIPES GENERAUX

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

4.2 - PREVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

4.3 - CONTROLES

4.3.1 - Contrôle à l'émission

En période de fonctionnement normal des installations et sur demande justifiée de l'Inspecteur des Installations Classées, il sera procédé, éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentrations ou de flux de polluant à l'émission.

4.3.2 - Contrôle dans l'environnement

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et suivant des modalités qu'il définira, il sera procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

Un registre sera ouvert pour noter :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 - ETUDE

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, un complément d'étude d'impact sera réalisée par la société UNION AUBOISE en vue d'analyser de façon précise les moyens à mettre en oeuvre pour traiter les effluents aqueux et les déchets générés par ses activités.

Cette étude effectuée au frais du bénéficiaire de la présente autorisation devra comporter au minimum les éléments suivants :

- les résultats d'une campagne de mesure permettant :
 - * la caractérisation des effluents aqueux (flux et concentration en polluant)
 - * la consommation d'eau
 - * la détermination de la quantité de lie produite
- le choix des procédés limitant la consommation ou la pollution de l'eau
- les recyclages éventuels et leurs descriptions
- la séparation des eaux

- la nature du traitement des effluents, les performances attendues ainsi que les références d'installations équipant le même type d'installation.
- les flux horaires et concentration en polluants après traitement.

5.2 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

En particulier l'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, devra être limitée par des systèmes qui favorisent l'économie (recyclage, aéroréfrigérant...).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eaux industrielles sera distinct du réseau d'eau potable. Son branchement sur le réseau d'alimentation en eau potable sera réalisé soit par un des connecteurs à zone de pression réduite contrôlable (avec maintenance annuelle par une société agréée), soit par une bêche tampon équipée d'un système de rupture de charge.

5.3 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

5.4 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

5.4.1- Réseau de collecte

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, des eaux résiduelles polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4.2 - Ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que dans le cas des eaux industrielles usées la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Dans la mesure du possible, ces aménagements seront réalisés à l'extérieur de la clôture de l'établissement. A défaut, toutes dispositions seront prises pour que les Inspecteurs des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux y aient accès en permanence.

5.4.3 - Plan

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour. Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.5.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur.

5.5.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique notamment à la cuverie.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité de produits répandus accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir, ou de la plus grande cuve
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et cuves associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

5.5.3 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

5.6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. Des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum une fois par trimestre.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

5.7 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES

Le débit journalier d'eaux polluées rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 12 m³/j.

5.7.1 - Dilution

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

Les points de rejet à l'extérieur de l'établissement seront reportés sur un plan et fournis à l'Inspecteur des Installations Classées dès que les travaux de mise en conformité auront été réalisés. Ces points de rejet concernent :

- les eaux pluviales et eaux de refroidissement non polluées,
- les eaux industrielles et eaux polluées.

5.7.2 - Qualité des rejets

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Leurs caractéristiques, notamment la concentration moyenne sur deux heures consécutives, et le flux journalier de chacun des principaux polluants susceptibles d'être rejetés seront inférieures ou égales aux valeurs prévues ci-dessous.

5.7.3 - Normes de rejets dans le cas d'un raccordement à la station d'épuration communale de BAR/SEINE.

DCO	< 2.000 mg/l
DBO5	< 800 mg/l
MES	< 600 mg/l
N Global	< 150 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

5.7.4 - Normes de rejets dans le cas d'un traitement in situ et d'un déversement dans la rivière OURCE :

DCO	< 300 mg/l
DBO5	< 100 mg/l
MES	< 100 mg/l
N Global	< 150 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

5.8 - CONTROLES DES REJETS

5.8.1 - Autosurveillance

Un contrôle du pH avec système d'alarme sera réalisé en continu dans le cas d'un rejet direct dans le milieu naturel après traitement.

Un échantillonnage représentatif du rejet global sera effectué sur l'effluent homogénéisé :

- une fois par mois sera prélevé un échantillon de 5 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période,

- sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesurera ou dosera :

- . le pH
- . les matières en suspension (MES)
- . la demande chimique en oxygène (DCO)
- . DBO5
- . Hydrocarbures

- l'autre moitié sera conservée à 4°C pendant sept jours, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ou des agents du service chargé de la Police des Eaux, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

5.8.2 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe au présent arrêté. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

5.8.3 - Contrôles inopinés

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par l'Inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargé de la police des eaux, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supportera les frais de ces analyses. Le nombre des contrôles à la charge de l'exploitant sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

5.8.4 - Bilans - Registres

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux.

D'autre part, l'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration et de collecte des effluents,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et des agents du service chargé de la Police des Eaux.

5.8.5 - Incidents Pollutions accidentelles

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'Inspecteur des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Baux seront immédiatement alertés par téléphone ou télex.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargé de la police des eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

ARTICLE 6 - DECHETS

6.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

6.2 - STOCKAGE

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :
 - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols.
 - les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :
 - il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
 - les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
 - les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

6.3 - IDENTIFICATION DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 Juillet 1975 et de ses textes d'applications.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

6.4 - ELIMINATION

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

6.5 - CONTROLES

Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination prévue.

Registre déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

ARTICLE 7 - SECURITE

7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

7.1.1 - Gardiennage

L'accès au site sera contrôlé.

En l'absence de concierge en dehors des heures de travail, toutes les issues seront fermées à clef.

7.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté sur la demi périmètre au moins des bâtiments.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Voie utilisable par les engins de secours :

- largeur : 3 mètres (bandes réservées au stationnement exclues)
- force portante : 130 kilo newtons (40 sur l'essieu avant, 90 sur l'essieu
- rayon intérieur : 11 mètres
- pente inférieure : à 15%
- hauteur libre : 3,50 mètres

arrière)

- Voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes :

- largeur : 4 mètres
- longueur minimale : 10 mètres
- pente maximum : 10%
- résistance au poinçonnement : 100 kilo newtons sur une surface de $\varnothing$ 0,20 m

7.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

7.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200ème de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer par des commandes manuelles, doublées d'une commande automatique, facilement accessibles depuis les issues des bâtiments ou de chacune des cellules, et correctement signalées.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

7.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

7.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension du transformateur. Il devra être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 Avril 1980).

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

7.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

7.11.7 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques d'incendie.

7.11.8 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

TITRE 2 -
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8 - INSTALLATION DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION

8.1 - COMPRESSION

Les locaux où se trouvent les compresseurs seront largement ventilés.

Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des ateliers de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

8.2 - REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 9 - INSTALLATION DE COMBUSTION

9.1 - LE FOYER

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et à réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables. Dans le cas où ces dispositions ne sont pas respectées, l'exploitant veillera à la mise en conformité des installations à l'occasion du changement de matériel.

9.2 - CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION

La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré 2 heures.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (JO du 31/07/75).

9.3 - CONTROLES

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

9.4 - COMBUSTIBLE ET CONDUITE DE LA COMBUSTION

La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

9.5 - ENTRETIEN

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

9.6 - CAHIER DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

9.7 - AUTRES PRESCRIPTIONS

En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1977 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 05 Juillet 1977 (J.O. du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à ces installations.

ARTICLE 10 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

Pour l'existant, l'exploitant veillera à la mise en conformité de ses réseaux d'eaux usées conformément à l'échéancier suivant :

- * séparation des réseaux d'eaux usées dans les cuveries : Août 1996
- * séparation des réseaux d'eaux usées dans le cellier de
dégorgement et d'habillage : Août 1997

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11 - 1 : Sauf cas de force majeure, si l'exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

11 - 2 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 Septembre 1977 modifié, l'Administration peut prescrire, en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

11 - 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

11 - 4 : Une copie de cet arrêté sera déposée à la Mairie de BAR SUR SEINE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée de 1 mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire à la Préfecture de l'Aube - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Un avis au public sera inséré par les soins de M. le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

11 - 5 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition à M. l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

11 - 6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification de l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

11 - 7 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de BAR-SUR-SEINE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par M. le Préfet de l'Aube.

Expédition en sera également adressée, à titre d'information, à :

- * Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- * M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

TROYES, le 13 juillet 1995

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de NOGENT-SUR-SEINE,
Secrétaire Général par intérim,

Signé : Didier VINOLAS

POUR EXPEDITION :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,



Isabelle DENOEUDE



LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES

DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	N° RUBRIQUE
<u>Soumises au régime de l'autorisation</u> * Préparation, conditionnement de vins * Levures (fabrication)	29 000 hl 300 kg	2251 - 1 2275
<u>Soumises au régime de la déclaration</u> * Stockage de vins	29 000 hl	1510 - 2
<u>Non classées</u> * Stockage anhydride sulfureux	< 1 tonne	1131

